

Actualités sur les éco-régimes pour la campagne 2024

Автор(и): Растителна защита
Дата: 08.05.2024 Брой: 5/2024



La Campagne des paiements directs 2024 apporte de nouvelles modifications à la mise en œuvre des éco-régimes. Celles-ci sont définies dans le **projet d'ordonnance portant modification et complément à l'Ordonnance n° 3 de 2023** relative aux conditions et à la procédure de mise en œuvre des interventions sous forme de paiements directs incluses dans le Plan stratégique.

La consultation publique est ouverte jusqu'au 20 mai.

Éco-régime pour la fertilisation verte

Dans l'éco-régime pour la préservation et la restauration du potentiel des sols – favorisant la fertilisation verte et la fumure organique, les cultures intermédiaires sont distinguées des cultures de couverture avec des périodes de présence différentes sur le champ.

Ceci vise à affiner les conditions, à simplifier et à définir clairement les exigences pour les deux types de cultures. Le contenu des amendements organiques pour le sol est spécifié – amendements organiques, engrais organiques, engrais organo-minéraux, engrais microbiens, biostimulants végétaux, fumier de ferme transformé.

Éco-régime pour la réduction des pesticides

Dans l'éco-régime pour la réduction de l'utilisation des pesticides, les pratiques écologiques ont été reformulées. Outre l'utilisation de pièges à phéromones, la possibilité d'utiliser des agents biologiques auxiliaires, des agents bactériologiques ou fongiques, a été incluse.

Éco-régime pour les cultures pérennes

Deux nouvelles activités écologiques applicables entre les rangs des cultures pérennes ont été ajoutées à l'éco-régime pour l'entretien écologique des cultures pérennes. Les agriculteurs peuvent choisir parmi trois activités écologiques alternatives entre les rangs.

Les pratiques et activités écologiques incluent la possibilité de maintenir les interlignes des cultures pérennes avec une végétation naturelle, ce qui vise à accroître l'effet écologique et à refléter les spécificités des exploitations agricoles du pays.

Éco-régime pour la diversification des cultures

Les cultures pérennes suivantes ont été ajoutées aux cultures éligibles au soutien dans le cadre de l'éco-régime pour la diversification des cultures (pommes, poires, abricots, abricots sauvages, cerises, griottes, pêches, nectarines, prunes (*Prunus domestica*), raisins de table, fraises, framboises, noix, amandes, noisettes, châtaignes, pistaches et autres espèces de noix). Celles-ci sont considérées comme une seule culture aux fins de l'éco-régime. La part de la culture principale dans l'éco-régime a été augmentée jusqu'à un maximum de 95 %, contre une part autorisée en 2023 allant jusqu'à 90 %.

Éco-régime pour la biodiversité

Au sein de certains éléments de l'infrastructure écologique dans le cadre de l'éco-régime pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de l'infrastructure écologique, une condition a été incluse selon laquelle l'enlèvement d'arbres d'espèces locales à proximité des zones humides et des zones érodées n'est pas autorisé dans les zones déclarées, et les arbres à cavités doivent être préservés.